



Bureau Agoa

Séance du 16 mars 2016

Délibération Agoa_bur_2016_015

Avis simple défavorable à la

« Martinique Jet Race 2016 » -Tracé Case-Pilote/Bellefontaine/Trois-Ilets/Fort de France et tracé /Case-Pilote/Grand-Rivière/Case-Pilote

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8,
Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence,
Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa,
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa,
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa,
Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau,
Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées par approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015,
Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer ;

Considérant les tracés prévisionnels communiqués et leur superposition à des zones de présence régulière de cétacés ;

Considérant la période concernée par la course ;

Considérant le niveau de risque en matière de collisions et de dérangement pour toutes les espèces de cétacés ;

Considérant le niveau de connaissances pour la zone considérée, le niveau de responsabilité d'Agoa pour les espèces potentiellement les plus impactées par la course (grand cachalot, rorqual à bosse et dauphin tacheté pantropical) ;

Considérant la présence de juvéniles de grands cétacés, sensibles et peu manœuvrants ;

Considérant le statut « vulnérable » au niveau mondial du grand cachalot (UICN) ;

Considérant la faible détectabilité des cachalots en plongée ;

Considérant la très faible réduction de risque apportée par une surveillance aérienne en zone fréquentée par des grands cachalots effectuant des plongées longues et profondes ;

Considérant la grande vitesse des VNM en course et leur faible capacité d'évitement en cas de détection tardive ;

Considérant les impacts potentiels pour les animaux et les concurrents.

Le bureau adopte la décision suivante :

Article 1 :

Sur présentation du président, le bureau, après en avoir délibéré, rend un avis défavorable à la demande de manifestation nautique « Martinique Jet Race 2016 » - Tracé Case-Pilote/Bellefontaine/Trois-Ilets/Fort de France et tracé /Case-Pilote/Grand-Rivière/Case-Pilote, portée par l'association TYP 972,

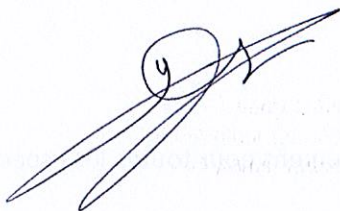
**« Martinique Jet Race 2016 » -Tracé Case-
Pilote/Bellefontaine/Trois-Îlets/Fort de France et tracé
/Case-Pilote/Grand-Rivière/Case-Pilote**

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis favorable	0 voix
Avis défavorable	8 voix
Abstention	1 voix

**Le président du conseil de gestion
d'Agoa**



**Le directeur de l'Agence des aires
marines protégées**



Thierry CANTERI
directeur du département
des parcs naturels marins